



ONU HABITAT Assemblée du Programme
des Nations Unies pour
les établissements humains

Distr. générale
13 juin 2019

Français
Original : anglais

Assemblée du Programme des Nations Unies
pour les établissements humains
Première session
Nairobi, 27–31 mai 2019

**Résolution adoptée par l'Assemblée du Programme
des Nations Unies pour les établissements humains
le 31 mai 2019**

**1/3. Renforcer les capacités pour la mise en œuvre du Nouveau Programme
pour les villes et de la dimension urbaine du Programme de développement
durable à l'horizon 2030**

L'Assemblée d'ONU-Habitat,

Rappelant le Nouveau Programme pour les villes¹, dans lequel il est instamment demandé au Programme des Nations Unies pour les établissements humains (ONU-Habitat) de poursuivre les travaux visant à élaborer son cadre normatif et à doter les administrations nationales, infranationales et locales des capacités et des outils nécessaires à la conception, à la planification et à la gestion du développement urbain durable², et rappelant qu'ils sont susceptibles de contribuer à la réalisation du Programme de développement durable à l'horizon 2030³, et en particulier de l'objectif de développement durable 11,

Rappelant également les résolutions 5/16 du Conseil d'administration d'ONU-Habitat, sur la formation et l'information, 7/14, sur une approche globale et systématique de formation pour les établissements humains, et 22/8, sur les lignes directrices concernant l'accès aux services de base pour tous, qui ont souligné le rôle de la formation et du renforcement des capacités, de la fourniture d'orientations et de la promotion de l'apprentissage horizontal pour parvenir au développement urbain durable, notamment grâce à la base de données d'ONU-habitat sur les meilleures pratiques et à l'échange des connaissances entre les villes et les pays,

Rappelant en outre que la recherche et le renforcement des capacités figurent parmi les domaines d'intervention du Plan stratégique du Programme des Nations Unies pour les établissements humains pour la période 2014–2019 et du programme de travail et du budget connexes,

Rappelant la Déclaration de Bogota intitulée « Instaurer des partenariats constructifs et ouverts pour le développement »⁴ (2010), qui a reconnu que le renforcement des capacités était l'un des traits distinctifs des caractéristiques spécifiques de la coopération Sud-Sud, et rappelant la Déclaration de Paris sur l'efficacité de l'aide (2005)⁵,

¹ Résolution 71/256 de l'Assemblée générale, annexe.

² Ibid., par. 129.

³ Résolution 70/1 de l'Assemblée générale.

⁴ Disponible à l'adresse <https://www.oecd.org/dac/45497536.pdf>.

⁵ Disponible à l'adresse <http://www.oecdd.org/dac/effectiveness/34428351.pdf>.

Rappelant également son attachement au document final de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, intitulé « L'avenir que nous voulons »⁶, en particulier le chapitre VI, section C, sur le renforcement des capacités,

Rappelant en outre les textes issus de la deuxième Conférence des Nations Unies sur les établissements humains⁷ et les engagements pris en matière de renforcement des capacités et de développement institutionnel, en particulier ceux énoncés aux paragraphes 177 à 193 du rapport de la Conférence,

Reconnaissant le rôle fondamental de la formation, de l'éducation et du renforcement des capacités dans le développement des capacités institutionnelles et en termes de ressources humaines des administrations nationales et locales et des autres parties prenantes, outre la promotion de formes multiples de transfert des connaissances et de création de savoir-faire et l'utilisation de méthodes novatrices telles que l'aménagement territorial et de l'espace aux fins de la mise en œuvre du Nouveau Programme pour les villes et des objectifs de développement durable,

Réaffirmant le rôle décisif que joue ONU-Habitat dans la mise au point, la diffusion et l'application des outils et connaissances pour appuyer le renforcement des capacités des administrations nationales et locales et des institutions de formation et dans le cadre de ses partenariats avec des établissements d'enseignement tertiaire et d'autres parties prenantes,

Sachant qu'une meilleure coordination et une plus grande cohérence au sein du secrétariat d'ONU-Habitat en matière de renforcement des capacités peuvent davantage lui permettre d'avoir un impact porteur de transformation, contribuant ainsi à la mise en œuvre du Nouveau Programme pour les villes et des objectifs de développement durable, notamment l'objectif 11,

1. *Prie* la Directrice exécutive d'ONU-Habitat d'élaborer une stratégie pour permettre au Service de la recherche et du renforcement des capacités, dans la limite des ressources disponibles, de coordonner et de diriger le renforcement des capacités en tant que fonction transversale, et demande en outre que le projet de stratégie soit présenté au Conseil exécutif pour examen à la reprise de sa première session ;

2. *Prie* la Directrice exécutive d'élaborer, conformément au plan stratégique pour la période 2020–2023 et dans la limite des ressources disponibles, une approche consolidée et globale en matière de renforcement des capacités à l'appui de la réalisation d'un développement urbain durable, en menant des consultations inclusives qui tiennent compte des besoins des États membres ;

3. *Prie* la Directrice exécutive, dans la limite des ressources disponibles, d'aider les États membres dans leurs efforts visant à mobiliser des ressources humaines et financières pour élaborer et mettre en œuvre des programmes de renforcement des capacités ;

4. *Invite de nouveau* tous les États membres à appuyer la mobilisation de ressources humaines et financières par le versement de contributions volontaires afin de soutenir la stratégie d'ONU-habitat en matière de formation et de renforcement des capacités.

⁶ Résolution 66/288 de l'Assemblée générale, annexe.

⁷ Rapport de la Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II), Istanbul, 3–14 juin 1996 (publication des Nations Unies, numéro de vente F.97.IV.6), chapitre I, résolution 1, annexe II.